

Posté par: formations-concours

Publiée le : 11/7/2008 8:25:48

Les techniciens supérieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B. Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien territorial, technicien territorial principal et technicien territorial chef.

Les techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques visant à assurer le respect des règles de salubrité. Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Les techniciens territoriaux peuvent être affectés, soit directement par les services techniques de la collectivité locale, soit par des entreprises, les divers travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement des installations techniques de la collectivité. Le technicien assiste l'ingénieur dans la direction des ouvrages ou travaux d'équipements publics en encadrant les équipes de maîtrise.

Les conditions de participation au concours de technicien supérieur territorial Tout candidat doit posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ; se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant ; jouir de ses droits civiques ; ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Il existe trois concours : un concours externe, un concours interne et un troisième concours.

Chacun des concours de recrutement de technicien supérieur territorial comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes : ingénierie, gestion technique ; bâtiments, génie civil ; infrastructure et réseaux ; prévention et gestion des risques, hygiène ; aménagement urbain ; paysage et gestion des espaces naturels ; informatique et systèmes d'information ; techniques de la communication et des activités artistiques.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Le concours externe est ouvert aux candidats qui sont titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée au niveau III suivant la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992, ou un titre équivalent pour les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen. Les mères de famille ou ayant

effectivement. Les candidats au moins trois enfants sont dispensés de toute condition de diplôme.

Les épreuves du concours de technicien supérieur territorial

Concours externe

- une épreuve d'admissibilité : rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée 3h00, coefficient 2). Cette épreuve est destinée à apprécier les capacités d'analyse et de synthèse du candidat.

- une épreuve d'admission : un entretien portant sur les aptitudes et les connaissances du candidat. Cet entretien consiste dans un premier temps en des questions portant sur l'option choisie par le candidat au moment de son inscription, au sein de la spécialité au titre de laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à intégrer dans son environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien 20mn, coef 3). ATTENTION : toute note inférieure à 5 dans une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux

À l'issue du concours, le jury arrête une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique. Le recrutement sur liste d'aptitude valable sur tout le territoire français relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, renouvelable deux fois pour un an chacune. Le délai de cette période est suspendu durant l'accomplissement des obligations militaires ou en cas de congé de maternité ou parental. La demande de renouvellement doit parvenir au centre national de la fonction publique territoriale un mois avant le terme de la première année d'inscription sur la liste et pour un second renouvellement une année un mois avant le terme de la seconde année d'inscription sur la liste.

Les lauréats sont nommés techniciens territoriaux stagiaires pour une durée d'un an et doivent suivre, avant la titularisation puis dans les deux suivant la titularisation, une période de formation de six mois constituée de sessions théoriques et de stages pratiques, éventuellement discontinus. L'autorité territoriale peut également décider que la période de stage est prolongée pour une durée maximale de neuf mois.